



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89)**

N°BFC-2022-3432

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3432 reçue le 16/06/2022, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, portant sur le projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et zonage des eaux usées et pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/07/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89), qui comptait 59 228 habitants en 2018 (données INSEE), d'une superficie de 37 520 ha répartis sur 27 communes ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS) est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales ;
- la révision du zonage d'assainissement s'inscrit en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et la communauté d'agglomération est couverte par le SCoT du Nord de l'Yonne ;
- une démographie inégalement répartie, avec un fort différentiel entre la commune de Sens, très peuplée (26 586 habitants) et les communes alentour (de 450 à 5000 habitants environ) et une reprise de la croissance démographique depuis 2020, associée à des projets d'urbanisation visant à l'extension des zones urbaines ;
- la majorité des communes sont reliées au réseau d'assainissement collectif, principalement les centres bourgs, le reste du territoire étant couvert par de l'assainissement non collectif, particulièrement les hameaux isolés ;
- le territoire dispose de 8 systèmes d'assainissement collectif à Saint-Denis-lès-Sens, Etigny, Rosoy, Soucy, Rousson, Véron-La Grange au Doyen, Noé lotissement et Villeneuve-sur-Yonne ;
- 9 communes en assainissement non collectif sont situées sur des aires d'alimentation de captages, à savoir les communes de Voisines, Fontaine la Gaillarde (partiellement), Villers-Louis, Malay-le-Petit (partiellement), Noé, Les Bordes, Dixmont, Armeau, Collemiers (partiellement) ;
- la CAGS est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; le territoire compte 5236 dispositifs d'ANC pour 10 472 habitants concernés ; des contrôles de conformité des dispositifs d'ANC ont été menés sur l'ensemble du territoire concerné à l'occasion de ventes,

contrôles de conception et réalisation ; les contrôles périodiques concernent majoritairement la commune de Fontaine la Gaillarde, dont 71,7 % des dispositifs ANC sont non conformes ; les taux de conformité sur l'ensemble du territoire sont très variés, allant de 28 % à 100 %;

- les cartes d'aptitude des sols à l'infiltration n'ont pas été réalisées ; cependant, la topographie du territoire présente un dénivelé faible et les terrains affleurant sont composés d'alluvions, de limons et de craies, favorables à l'infiltration de l'eau ; les formations de craies représentant toutefois une vulnérabilité concernant le risque de transfert de pollution rapides ;
- les performances du réseau d'eaux usées et pluviales sont lésées par des problèmes plus ou moins importants d'eaux claires parasites, de variations de débits, de mauvais branchements, et de pertes d'effluents sur certaines portions du réseau ;
- le cours d'eau principal du territoire, l'Yonne, est sujet à d'importantes crues, les cours d'eau et rus secondaires ont des débits très variables et certains sont à sec plusieurs mois de l'année ; la connaissance en termes de débit et de qualité de plusieurs cours d'eau n'est pas disponible ou très parcellaire ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à maintenir en assainissement collectif les secteurs déjà raccordés et à étendre l'assainissement collectif aux secteurs sud-ouest d'Armeau, nord-ouest de Paron, nord de Rousson, centre de Dixmont, sud de Villeneuve-sur-Yonne ; centre de Voisines ; le reste restant zoné en assainissement non collectif ;

Considérant que la notice du zonage préconise la réalisation d'études de perméabilité au cas par cas pour déterminer les caractéristiques des sols et préconise un taux de contrôle d'ANC de l'ordre de 10 % par an ;

Considérant que le zonage imposera des prescriptions en matière de collecte et d'évacuation des eaux pluviales au sein des zones en assainissement collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage contribue à l'amélioration de l'existant en étendant le réseau d'assainissement collectif, en prévoyant la réhabilitation de stations d'épuration et un programme de travaux d'amélioration des réseaux ;

Considérant que des sensibilités environnementales significatives sont identifiées sur le territoire de la CAGS, à savoir 10 ZNIEFF de type I et 5 ZNIEFF de type II, situées pour la plupart en secteur concerné par de l'ANC ; le projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît cependant pas susceptible de créer des interactions significatives avec celles-ci ;

Considérant que le projet de zonage nécessite la réalisation d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 qui concernent le territoire, à savoir notamment « Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne », référencée FR 2601005, localisée partiellement à Saint-Martin-du-Tertre et à Paron, toutes deux avec des secteurs en ANC, et que des mesures d'évitement et de réduction devront être définies, le cas échéant, dans ce cadre ;

Considérant qu'une faible portion de l'ANC territorial a été contrôlé, 393 contrôles recensés dans le dossier présenté pour 5236 installations, avec un taux de conformité qui ne semble pas représentatif de la situation ; l'état des lieux de l'ANC reste à compléter, accompagné d'un contrôle strict et d'un accompagnement du SPANC ;

Considérant que des secteurs urbanisés en assainissement non collectif sont situés au sein de périmètres de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable ; une vigilance particulière doit être portée à la gestion des eaux usées, avec un contrôle strict du SPANC, les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité et d'un accompagnement ;

Considérant que le choix des zonages en assainissement non collectif s'opère pour partie sur des communes prévoyant une augmentation de population (Fontaine la Gaillarde par exemple) ; il conviendra de compléter le dossier avec des éléments de caractérisation de l'aptitude des sols, et de proscrire les rejets insuffisamment traités dans le milieu naturel (notamment les mares ou les fossés connectés au réseau hydrographique) ;

Considérant que les communes de Collemiers, Marsangy, Fontaine la Gaillarde, Saligny, Noe et Les Bordes sont maintenues en assainissement non collectif alors qu'elles présentent un enjeu d'eaux souterraines lié à la protection des captages d'eau potable, notamment « Les fontaines » de Collemiers, « le forage de Roussemeau » à Marsangy, « Les puits des Chablis » à Fontaine la Gaillarde, « Les sources basses de Noé » et « les sources de Cochepies » à Villeneuve-sur-Yonne ;

Considérant que le territoire est également concerné par la présence de nappes d'eaux souterraines en zone karstique ; les travaux prévus devant limiter les risques de pollutions ;

Considérant que le territoire de la CAGS est concerné par le risque inondation, entre autres, de l'Yonne, l'ensemble des travaux sur les unités de traitements et l'ensemble des réseaux devront prendre en compte ce risque dans le but de limiter leur vulnérabilité et les impacts associés ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement assorti de l'ensemble des travaux prévus, tend à améliorer la situation actuelle ; il conviendra que les ouvertures à l'urbanisation prévues au PLUi soient conditionnées aux mises aux normes préalables requises (STEP et ANC) et programmées dans le schéma directeur d'assainissement (cf. avis MRAe sur le PLUi du Grand Sénonais du 6 mars 2022¹) et que les dispositifs d'assainissement non collectif devant continuer de faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. ;

Article 2

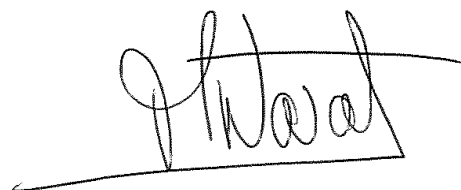
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 juillet 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022abfc3_plui_cags_89.pdf

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr